

Arrêté du
modifiant l'arrêté du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin du
Drugeon » renommé « Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs »

(zone de protection spéciale)

NOR : *à attribuer ultérieurement*

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R.414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Bassin du Drugeon » (zone de protection spéciale) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 09 août 2021 au 30 août 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er

Le site prend le nom de « Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs ».

Les 15 cartes au 1/25 000ème et la carte d'assemblage au 1/120 000ème annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Bassin du Drugeon » (zone de protection spéciale) FR4310112. L'espace ainsi délimité s'étend :

Dans le département du Doubs :

- sur une partie du territoire des communes suivantes : Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Chaffois, Cluse-et-Mijoux, Dompierre-les-Tilleuls, Fourgs, Frasne, Granges-Narboz, Grangettes, Houtaud, Malpas, Oye-et-Pallet, Planée, Rivière-Drugeon, Sainte-Colombe, Vaux-et-Chantegrue, Verrières-de-Joux.

Dans le département du Jura :

- sur une partie du territoire des communes suivantes : Bief-du-Fourg, Mignovillard.

Article 2

La liste des espèces d'oiseaux annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des espèces d'oiseaux annexée à l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Bassin du Drugeon » (zone de protection spéciale).

Article 3

Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des espèces d'oiseaux visée à l'article 2 du présent arrêté peuvent être consultées aux préfectures du Doubs et du Jura, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comte, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du Bulletin officiel du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'Histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

O. THIBAUT

ANNEXE

à l'arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin du Drugeon » renommé « Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs » (zone de protection spéciale)

FR4310112 « Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs »

(zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

Oiseaux

A021	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
A023	Héron bihoreau, Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
A024	Héron crabier, Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>
A026	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
A027	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>
A029	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
A060	Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>
A068	Harle piette	<i>Mergus albellus</i>
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
A084	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
A089	Aigle pomarin	<i>Aquila pomarina</i>
A094	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
A097	Faucon kobez	<i>Falco vespertinus</i>
A098	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
A104	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
A108	Grand Tétrás	<i>Tetrao urogallus</i>
A119	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>
A122	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
A140	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>
A151	Chevalier combattant, Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>
A154	Bécassine double	<i>Gallinago media</i>
A166	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
A217	Chouette chevêchette, Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>

A223	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
A255	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
A379	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

Oiseaux

A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
A058	Nette rousse	<i>Netta rufina</i>
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
A136	Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
A160	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>

Fait le

La ministre de la transition écologique,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

O. THIBAUT